

Loi (9067)

instituant une subvention globale de fonctionnement pour des incubateurs (soutien logistique à la création d'entreprise)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu la loi cantonale en faveur du développement de l'économie et de l'emploi,
du 20 janvier 2000,
décrète ce qui suit :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 But

¹ La présente loi vise à encourager, à titre expérimental, le développement d'incubateurs de jeunes entreprises dans le canton de Genève.

² Elle favorise, dans la mesure du possible, la collaboration régionale des incubateurs de jeunes entreprises.

Art. 2 Définition

Un incubateur est une structure publique, semi-publique ou privée qui héberge, encadre et veille au financement de jeunes entreprises, jusqu'à ce que ces dernières puissent assumer elles-mêmes leur développement et leur financement.

Art. 3 Crédit d'équipement

Une subvention de 250 000 F est accordée pour le financement des frais d'équipement des incubateurs.

Art. 4 Crédit de fonctionnement

¹ Une subvention annuelle globale maximale est accordée pour le financement des frais de fonctionnement des incubateurs.

² Son montant est de :

Année	Montant total
2004	2 100 000 F
2005	2 200 000 F
2006	2 300 000 F
2007	2 400 000 F
2008	2 500 000 F

³ En cas de succès des incubateurs, résultant notamment des recettes obtenues par ces derniers, ces montants peuvent être réduits par le Conseil d'Etat.

Art. 5 Budget de fonctionnement

Cette subvention est inscrite au budget de fonctionnement dès 2004 sous la rubrique 79.01.00.365.12.

Art. 6 But des subventions

¹ Les subventions doivent permettre de couvrir les charges d'équipement et de fonctionnement des incubateurs retenus par le Conseil d'Etat.

² L'enveloppe globale est à disposition du Conseil d'Etat, qui, chaque année, décide du montant attribué à chaque incubateur en particulier.

Art. 7 Conditions

¹ Pour bénéficier de la subvention, les incubateurs s'assurent que les jeunes entreprises qu'ils incubent :

- a) répondent, quant à leurs activités et à leurs projets, aux conditions d'éthique, notamment scientifique, économique, environnementale et médicale;
- b) respectent les dimensions du développement durable;
- c) respectent les dispositions relatives à la propriété intellectuelle;
- d) ne produisent pas d'organismes génétiquement modifiés dans le domaine agroalimentaire;
- e) appliquent les usages et les conventions collectives dans les branches respectives en matière de condition de travail;
- f) possèdent une potentialité de créations d'emplois.

² Le Conseil d'Etat conclut avec les bénéficiaires de la subvention une convention valable pour une période maximale de cinq ans.

³ La présente loi ne constitue aucun droit à l'obtention d'une aide quelconque de l'Etat.

Art. 8 Durée

La subvention mentionnée à l'article 4 est reconduite d'année en année sauf décision contraire du Grand Conseil pour les années 2004 à 2008.

Art. 9 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 7 octobre 1993.

Chapitre II Dispositions finales et transitoires

Art. 10 Dispositions d'application

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi.

² Le département de l'économie, de l'emploi et des affaires extérieures est chargé de la gestion de la présente loi et des dossiers y relatifs.

Art. 11 Loi expérimentale

¹ La présente loi est une loi expérimentale au sens de la loi concernant la législation expérimentale, du 14 décembre 1995.

² Elle est limitée à une durée de cinq ans.

³ Elle a pour but de tester la validité des incubateurs soutenus à l'issue de la période définie à l'article 8.

⁴ Celle-ci doit être appréciée selon les critères suivants :

- a) nombre d'entreprises incubées;
- b) qualité et potentiel économique des entreprises incubées, de leur technologie et de leurs produits;
- c) nombre d'emplois créés, directs et indirects;
- d) effets induits sur l'économie cantonale et régionale.

⁵ Les rapports annuels des incubateurs sont transmis au Grand Conseil à titre d'information.

⁶ Le Conseil d'Etat fait procéder à une évaluation par un expert indépendant qualifié, de manière à ce que son rapport soit remis au bureau du Grand Conseil au plus tard le 30 juin 2008.

Art. 12 Entrée en vigueur

La loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation.

Art. 13 Modifications à d'autres lois

¹ La loi 7653 créant la Fondation Start-PME, du 3 octobre 1997 (PA 410.00), est modifiée comme suit :

Art. 3 (nouvelle teneur sans modification de la note)

¹ Un crédit d'investissement de 50 000 000 F est ouvert au Conseil d'Etat au titre de participation au capital de la fondation.

² (abrogé, l'al. 3 devenant al. 2)

* * *

² Les modifications de l'acte constitutif de la Fondation Start-PME (fondation genevoise pour la création et le développement de petites et moyennes entreprises, du 3 octobre 1997 (PA 410.01), annexées à la présente loi, sont approuvées.

**Modification de l'acte constitutif de la Fondation Start-PME
(fondation genevoise pour la création et le développement de
petites et moyennes entreprises), du 3 octobre 1997**

**Statuts de la Fondation Start-PME (Fondation genevoise pour la
création et le développement de petites et moyennes entreprises)
(nouvelle teneur de l'intitulé de l'acte)**

Art. 5, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ La fondation est dotée d'un crédit de 50 millions de francs de l'Etat de Genève.